
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels
-

ARRETE PREFECTORAL

portant codification et autorisation des activités de fabrication
de sièges automobiles en mousse de polyuréthane exercées par la
Société JOHNSON CONTROLS-ROTH Frères
en zone industrielle de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1981 réglementant les activités de la Société JOHNSON CONTROLS-ROTH Frères (anciennement ROTH Frères SA) ;
- VU la demande présentée en date du 15 décembre 1993 par la Société JOHNSON CONTROLS-ROTH Frères (anciennement ROTH Frères SA) en vue de la codification de l'ensemble de ses activités ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 1er juin au 1er juillet 1994 en mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 5 août 1994 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

- VU les arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la Société JOHNSON CONTROLS-ROTH Frères (anciennement ROTH Frères SA) ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 août 1998 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 septembre 1998 ;
- CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter, de renforcer et de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;
- APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société Anonyme JOHNSON CONTROLS-ROTH Frères (siège social 6, rue Schertz à 67100 STRASBOURG-MEINAU) dans la zone industrielle de la Plaine des Bouchers (rue Schertz, rue Saglio, rue de la Plaine des Bouchers) à STRASBOURG.

Article 2 :

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de combustion, lorsque les produits consommés sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW. Chaufferies fuel et gaz.	2910-A-1°	A	33,2	MW
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées par traitement ou incinération. Installation de recyclage de déchets de mousse polyuréthane en un combustible liquide.	167-C	A	4	t/j
Fabrication de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j (mousses polyuréthanes).	2660-1°	A	10 800	t/an
Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes/jour.	2661-1°-a	A		
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques azotés ou halogénés, le volume étant supérieur à 200 m3.	2662-2°-a	A	5 500	m3
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	2560-2°-b	D	150	kW
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant des liquides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2°-a	A	1 180 (réfrigération) 1 754 compression d'air)	kW kW
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t.	1158-2°	A	180	tonnes

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparation visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure ou égale à 200 t (diisocyanate de toluylène - TDI).	1131-2°-b	A	90	tonnes
Application à froid sur support quelconque de colle P.U. L'application étant faite par pulvérisation. La quantité utilisée étant supérieure à 100 kg/j. Pulvérisation de colles sur revêtement et mousses.	2940-2°-a	A	275	kg/j
Installations de combustion (installation de recyclage de déchets de mousse polyuréthane en un combustible liquide).	2910-B	A	7	MW
Emploi de liquides halogénés pour tous usages tels que dégraissage..., la quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1 500 litres (emploi de trichloréthylène, trichloréthane).	1175-2°	D	450	litres
Dépôts aériens de liquides inflammables de la 2ème catégorie représentant une capacité nominale totale comprise entre 30 et 300 m³ (fuel domestique).	253 (1430)	D	240	m³
Installations d'emploi à froid pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t. Acétone, essence F, colles à base de solvants.	1433-3°	D	5,5	m³
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	D	18,7	kW
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 100 kW.	2410-2°	D	85	kW
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés mécaniques (découpage, meulage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	2661-2°-b	D	10	t/j
Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	1418-3°	D	500	kg
Polychlorobiphényles, polychloroterphéniles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés, contenant plus de 30 litres de produits	1180-1°	D		

Article 3 :

Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1981 et 4 novembre 1991 sont abrogées.

Article 4 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 3 septembre 1993 complété le 25 mars 1994 et le 5 août 1997 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 5 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 8 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

En cas de mise à l'arrêt définitif de tout ou partie des installations, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. Il sera joint à la notification les documents visés à l'article 34-1°/III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 9 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1. Dispositions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents présentant un risque d'incendie ou d'explosion doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) conformément au second alinéa de cet article.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

9.2. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessous seront exprimées en milligrammes par mètre cube et rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 3 pour cent après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chacun des rejets canalisés.

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites suivantes compte tenu du débit massique horaire :

- poussières totales : 100 mg/m³,
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/m³,
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/m³
- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganique gazeux du chlore (exprimés en HCl) : 50 mg/m³,
- acide cyanhydrique : 0,5 mg/m³,
- composés organiques volatils : 20 mg/m³.

9.3. Installations de combustion

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

9.4. Conditions de rejet

9.4.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

Pour permettre une bonne diffusion des rejets, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir de siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché sera très continue et très lente.

9.4.2. Rejets à l'atmosphère

Sur chaque canalisation importante de rejet d'effluents (chauffage au gaz, installations de recyclage de déchets de mousse) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9.4.3. Rejets à l'atmosphère

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres, plus particulièrement :

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

9.5. Odeurs

Les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable devront être prises en oeuvre pour limiter au maximum les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 10 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1. Dispositions générales

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles les objectifs de qualité qui leur sont assignés et ne devront pas présenter d'impact négatif sur les captages d'alimentation en eau potable.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments ;

b) Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par action d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau ;

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

. porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

. être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière que leur niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

c) Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

. 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions fixées par la circulaire du 17 avril 1975 (réservoirs à double enveloppe).

L'aire de déchargement de véhicules-citernes contenant du MDI ou du TDI doit être étanche et disposera d'une rétention de 10 m³.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- d) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de MDI ou de TDI (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- e) Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement.
- f) Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- g) Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.
- h) Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts d'entretien), devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

10.2. Prélèvements et consommation d'eau

10.2.1. Dispositions générales

Les installations seront alimentées en eau par le réseau communal de la Ville de STRASBOURG et par deux puits de pompage dans la nappe phréatique.

Annexe 2 :

Débit opérationnel : 90 m³/h : pompes fonctionnant en alternance,
Débit maxi : 210 m³/h : pompe de secours.

Annexe 6 :

Débit opérationnel : 8 m³/h : 2 pompes fonctionnant en alternance.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

10.2.2. Contrôle des prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement. Les résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé.

10.2.3. Aménagement

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, le puits de captage devra être équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe souterraine. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les réseaux eau potable et eau industrielle seront indépendants. Les ouvrages seront conçus, réalisés et exploités de manière à préserver en toutes circonstances l'intégralité de la ressource en eau.

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées à l'article 16.3. du Règlement sanitaire départemental. Les eaux de process seront également isolées dans les mêmes conditions du réseau interne à usage sanitaire. Ces dispositifs feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvements d'eau (eau potable et eau industrielle) seront munies de compteurs volumétriques.

10.2.4. Rejet des eaux

Les eaux des installations sanitaires, les eaux de régénération des résines et les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans le réseau d'égouts de la Ville de STRASBOURG.

Les eaux du parking du centre de stockage et d'expédition passeront par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-114 et une teneur en matière en suspension inférieure à 30 mg/l, avant rejet dans le réseau d'égouts.

10.2.5. Piézomètres

Le réseau piézométrique de la nappe phréatique sera constitué des forages de 10 mètres de profondeurs indexés M, H et C sur le plan JC ROTH n° 9000-41.

Les analyses semestrielles porteront sur le pH, la demande chimique en oxygène, les hydrocarbures totaux et les composés organohalogénés volatils.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 11 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DÉCHETS

11.1. Principe

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se devra :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

11.2. Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

11.3. Elimination des déchets

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il devra justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge (particulièrement les déchets de mousse non valorisés) et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux produits par ses activités.

Les déchets d'injection des mousses de polyuréthane provenant essentiellement du procédé "mousse chaude" seront recyclés sur place (transformation en huile de polyuréthane et utilisation comme combustible), à raison de 4 tonnes/jour.

11.4. Contrôles

L'exploitant établira un registre et les bordereaux requis pour les déchets éliminés hors du site, ainsi qu'un récapitulatif des déchets de mousse revalorisés sur place.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexes 41, 42, 43 et 44 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

11.5. Procédures

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

Article 12 : PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

12.1. Bruits

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est applicable.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur de l'immeuble habité ou occupé par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont tels que les valeurs d'émergence admissibles soient respectées.

Les valeurs ne peuvent excéder 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour période de nuit.

12.2. Insonorisation des engins de chantier et appareils de communication

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

12.4. Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 13 : PROTECTION ET DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

13.1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera effectuée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

13.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

13.3. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 5.5. du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

13.4. Protection et défense contre l'incendie

13.4.1. Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouvertures vers l'extérieur, poignées anti-panique...). Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacements des bouches et poteaux d'incendie, de RIA...) seront matérialisés sur les sols et les bâtiments de manière apparente.

13.4.2. Détection incendie

L'usine principale, les bâtiments B3 et B9 de l'Annexe 2, l'Annexe 5 et l'Annexe 7 (centre de stockage et d'expédition de produits finis) seront équipés d'un système de détection/extinction automatique par sprinklers.

Les autres installations seront équipées d'un système de détection ionique de fumées et optique pour les flammes.

Toutes les alarmes de détection seront reportées au PC Incendie (bâtiment 19 de l'usine principale) ; une personne du service incendie de l'usine sera présente en permanence au PC Incendie.

13.4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

13.4.3.1. Le site disposera d'une réserve d'eau incendie pour les pompiers de 430 m³ (Annexe 2) et d'un puits d'incendie interne garantissant 120 m³/h (Annexe 6).

13.4.3.2. Le site disposera d'une réserve d'eau incendie (1 citerne de 1 250 m³, 1 citerne de 1 700 m³ dont 430 m³ en réserve pour les pompiers) située à l'Annexe 2.

Sur ces deux réservoirs seront raccordés :

- 2 prises pompier Ø 100 sur la réserve de 430 m³. Ces 2 prises étant directement accessibles depuis la rue Schertz (Annexe 2),
- 1 prise pompier Ø 70,
- le branchement pour les pompes incendie (2 pompes Diesel de 568 m³/h) du réseau sprinklers.

13.4.3.3. Le centre de stockage et d'expédition de produits finis (Annexe 7) sera équipé :

- de 4 poteaux d'incendie incongelables (débit de 60 m³/h),
- de 7 RIA (débit unitaire de 15 m³/h) répartis dans les deux bâtiments et situés tous les 50 m à chaque accès,
- d'un réseau sprinkler (à 2 niveaux pour le hall A, du stockage - expédition, à 4 niveaux pour les halls de stockage B, C.

Le local sprinkler sera situé à proximité des réserves d'eau (Annexe 2).

13.4.3.4. Les fours seront protégés par un réseau sprinkler couvrant les tunnels de chauffe et de refroidissement ainsi que les gaines d'extraction et de ventilation. Les vannes de commande seront implantées à proximité des fours et dans une zone accessible quelles que soient les conditions de dégagement de fumées.

13.4.3.5. Les autres parties de l'usine seront protégées par un réseau interne de bornes d'incendie ø 70 et de poteaux d'incendie ø 100.

13.4.3.6. Des extincteurs appropriés aux risques seront implantés en tant que de besoin.

Ils seront conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le C.N.M.I.H.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date du contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés en des endroits visibles et facilement accessibles.

13.5. Capacités de rétention d'eaux incendie

Des capacités de rétention d'eaux incendie (volume total de l'ordre de 1 200 m³) seront aménagées au niveau de l'Annexe 7.

Elles pourront être réalisées par l'adjonction au niveau des portes des bâtiments A, B et C d'un équipement du type écluse à fonctionnement automatique, d'une hauteur de 0,30 m.

Les eaux de ruissellement extérieures seront collectées et dirigées vers la rampe du quai camion formant cuvette de rétention.

13.6. Plan d'intervention

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention seront établis en accord avec le Service d'incendie et secours de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Une copie de ces documents sera transmise au Service départemental d'incendie et de secours, au Service d'Incendie de la Communauté Urbaine de Strasbourg et à l'inspection des installations classées. Ce document sera périodiquement mis à jour.

13.7. Consignes

Une consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois.

Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appels des sapeurs-pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

13.8. Dispositions diverses

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, air comprimé, liquides inflammables...),
- disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé,
- afficher près de l'accès, le plan du bâtiment et de ses installations.

Article 14 : RÈGLES D'EXPLOITATION

14.1. Règlement général et consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manœuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

14.2. Consignes particulières

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet, nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manœuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

14.3. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée autant que possible des sources de risques (réceptifs, fûts, poussières, etc...).

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : STOCKAGES ET UTILISATION DE DIISOCYANATES

15.1. La quantité maximale de 4,4'- diisocyanate de diphénylméthane (MDI) présente sur le site sera de 180 tonnes.

15.2. La quantité de diisocyanate de toluylène (TDI) présente sur le site sera de 90 tonnes.

15.3. Le stockage de ces produits s'effectue Bâtiment 9, Annexe 2.

Ce bâtiment sera distant d'au moins :

- 50 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers,
- 50 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie ou d'explosion.

15.4. Le local de stockage devra présenter les caractéristiques suivantes :

- couverture incombustible (panneau sandwich avec laine de roche) Ep. 60 mm,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure :

matériaux de classe M0 (incombustibles).

L'intérieur du local sera équipé sous toiture d'un réseau de sprinklers assurant un débit de 12,2 l/m²/mn sur toute la surface du bâtiment. Sur la façade coté voie publique et sur la façade Est, il sera mis en place un réseau déluge assurant un débit de 30 l/ml/mn ; ce réseau sera double : un réseau en façade extérieure, un réseau à l'intérieur du bâtiment, avec déclenchement en automatique et possibilité de déclenchement en manuel.

Le local sera équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage seront à régler en liaison avec les services d'incendie et de secours.

15.5. Le local sera convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère nocive ; le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera placé aussi loin que possible des habitations voisines.

15.6. Le MDI sera stocké dans trois citernes à axe vertical de capacité unitaire de 60 000 kg.

Le TDI sera stocké dans une citerne à axe vertical de capacité 60 000 kg et dans une citerne à axe horizontal de capacité 30 000 kg.

Aucune matière inflammable ou susceptible de réagir avec les diisocyanates ne sera stockée dans le même local.

15.7. Les cuves seront en un matériau compatible avec les produits stockés équipées d'un évent à l'atmosphère muni d'un dispositif empêchant l'entrée d'eau, d'une prise de terre et d'un niveau à flotteur.

Un dispositif indiquera en temps réel les quantités de produits contenues dans chaque réservoir.

Les citernes seront placées dans des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 10.1. ci-dessus.

Les citernes porteront clairement le nom des produits contenus et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15.8. Les réservoirs seront contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils seront inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

15.9. Le dépotage des camions de livraison s'effectuera sur l'aire étanche aménagée côté Annexe 2 de la rue Schertz à hauteur du bâtiment de stockage.

Chaque opération de dépotage sera effectuée en présence du chauffeur du camion et d'un employé de l'usine.

Une consigne écrite, affichée à proximité du dépotage, définira clairement les tâches respectives de ces deux personnes.

Les opérations de dépotage s'effectueront en bouclage "*citerne de transport - citerne de stockage*".

15.10. L'alimentation de l'usine principale en diisocyanate s'effectuera par des canalisations aériennes calorifugées, tracées à la vapeur et électriquement, et protégées contre les chocs.

Des vannes seront mises en place à la sortie du local de stockage et à l'entrée de l'usine principale pour interrompre rapidement l'approvisionnement en cas d'incident sur une boucle.

15.11. A l'intérieur de l'usine, les canalisations de distribution de diisocyanate seront équipées à intervalles réguliers de vannes permettant l'arrêt immédiat d'alimentation en cas d'incident.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le contact de diisocyanate avec des polyols, des alcools, des amines, des acides, des bases et de l'eau avant les postes de mélange et d'alimentation des fours.

Article 16 : ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

16.1. Le sol des ateliers de charge de batteries fera cuvette de rétention.

Les parois des locaux seront recouvertes d'un enduit étanche anti-acide sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

16.2. L'éclairage artificiel se fera conformément aux dispositions de l'article 13.3. du présent arrêté.

16.3. Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit de ventilation sera donné par la formule $Q = 0.05 nI$ où Q est le débit minimal de ventilation en m³/h, n le nombre d'éléments dans les batteries en charge simultanément, I le courant d'électrolyse.

Article 17 : TRANSFORMATEURS AU PYRALENE

L'établissement comporte 6 transformateurs contenant du polychlorobiphényle.

17.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm -partie pour million).

17.2. Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

17.3. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

○ 17.4. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

17.5. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 h doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 h. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

○ 17.6. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment pour la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

17.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés, puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

17.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au point 27.7..

17.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

17.10. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

17.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au point 17.7.

Article 18 : ETUDES COMPLÉMENTAIRES

18.1. La Société JOHNSON CONTROLS présentera dans un délai de six mois un échéancier de suppression des puits d'infiltration encore présents sur le site. Seront traités prioritairement les puits d'infiltration susceptibles de recevoir des eaux d'extinction d'incendie.

18.2. La Société JOHNSON CONTROLS présentera dans un délai de six mois une étude de réalisation de capacités de rétention d'eaux incendie complémentaires à celles visées à l'article 13.5 du présent arrêté.

18.3. La Société JOHNSON CONTROLS présentera dans un délai de six mois une étude du déplacement des postes de dépotage des camions de TDI et de MDI. Dans l'attente de cette étude, des dispositions matérielles complémentaires seront prises sur les postes existants, afin de minimiser les risques de chocs liés à la circulation routière.

Article 19 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 20 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 21 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 22 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 23 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 24 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société JOHNSON CONTROLS, avec un exemplaire du plan approuvé.

STRASBOURG, le **27 DEC. 1998**

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'adjoint administratif

Anne-Laure HENRI


LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Michel LAFON

Délais et voie de recours :

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement)
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.